

adopté

## SÉNAT

le 23 juillet 1962.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962**PROJET DE LOI**

*relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.*

**(Textes définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article unique.**

Les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des

Voir les numéros :

Sénat : 125, 191 et In-8° 85 (1961-1962).  
281 et 298 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1737, 1798 et In-8° 431.

séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'information militaire, ou au cours d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

3° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallyes militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

4° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.

*Le Président,*  
**Signé : Marie-Hélène CARDOT.**